

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2023- 248
délivré à la société LV CALCAIRE en vue de prolonger
son autorisation d'exploiter une carrière sur le
territoire des communes de CHATILLON LES SONS et
HOUSSET

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1173 du 3 décembre 2002 autorisant la société LV CALCAIRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire des communes de CHATILLON LES SONS et de HOUSSET ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-220 du 14 novembre 2022 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière susvisée pour un an ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande présentée le 19 octobre 2020, complétée le 01/04/2022 par Monsieur Jean-Louis DETREE, gérant de la société LV CALCAIRE, dont le siège social est situé 2 rue Chevennes 02250 LA NEUVILLE HOUSSET, sollicitant l'autorisation de prolonger son autorisation d'exploiter la carrière susvisée pour une durée de 10 ans ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 4 août 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la prolongation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,

Considérant que le procédé d'exploitation et la capacité de production sont inchangés,

Considérant que les garanties financières actuellement mises en place seront actualisées et prolongées,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation présentée est notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles l'extraction des matériaux a pris du retard,

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitation de la carrière soit prolongée pour une durée de 10 années afin d'obtenir une bonne utilisation du gisement,

Considérant que la demande de modification a été soumise à la participation du public par voie électronique du 25 septembre au 10 octobre 2023 et qu'aucune observation n'a été émise,

Considérant que l'exploitant n'a pas fait d'observation, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier susvisé,

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la carrière sise sur le territoire des communes de CHATILLONS LES SONS et HOUSSET, exploitée par la société LV CALCAIRE - dont le siège social est situé 2 rue Chevennes 02250 LA NEUVILLE HOUSSET - est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les dispositions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2002 susvisé, sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au tableau suivant :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation projetée	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	<u>Substance extraite :</u> Craie <u>Surface sollicitée à l'autorisation :</u> 5 ha, Parcelles -ZA 17pp (CHATILLON LES SONS) -ZK 22pp, ZK35pp, ZK36pp, ZK37pp (HOUSSET) <u>Production maximale annuelle</u> 11 830 t/an <u>Tonnage de gisement restant à extraire (en 2020) :</u> 87 277 t <u>Volume de gisement restant à extraire (en 2020) :</u> 67 100 m ³ Cote minimale : 94 m NGF <u>Durée de l'autorisation restante (en 2023) :</u> 9 ans	A	3

(1) A : installations soumises à autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 2002 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« la durée d'exploitation de la carrière initialement autorisée pour une durée de 20 ans est prolongée jusqu'au **03 décembre 2032** »

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités « 2510 » visées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé selon le tableau suivant :

Garanties financières		
Période quinquennale (années)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 0$)	Montant des garanties financières actualisées en juillet 2023 (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2023) ($\alpha = 1,3708$)
1 (2023-2027)	18 166 €	24 903 €
2 (2028-2032)	18 444 €	25 283 €

4.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état et de mise en sécurité de la carrière.

4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – PHASAGE

En complément de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 susvisé, le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande de prolongation et modification de 2020, est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 restent valides à l'exception de la mention des années qui sont à lire selon l'instruction suivante :

Le phasage est recalé à la phase 11 en 2022, la phase 16 courant de 2030 à 2032.

En cas de nouvelle nécessité de modification de phasage, un « porter à connaissance » doit être présenté au Préfet.

ARTICLE 6 – FIN D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 2002 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande.

Elle comporte les mesures suivantes :

- talutage des fronts de tailles selon une pente inférieure à 30°,
- remise en place de la terre végétale sur toute la surface de la carrière,
- reboisement du talus situé le long du chemin communal n°7 avec des arbres d'essences locales tels que : chêne sessile, noisetier, bouleau blanc, sorbier des oiseleurs, ...
- mise en culture du reste de la carrière.

6.1 Cessation d'activité :

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques doivent être enlevés et éliminés via une filière agréée.

La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de validité de son autorisation.

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de son autorisation, ou en cas de cessation d'activité avant cette date, la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement.

Y sont joints a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site,
- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif projeté,
- le mémoire de réhabilitation.

La mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation transmise à l'inspection dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les différentes attestations mentionnées à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement sont transmises dès que possible, l'attestation « travaux » devant être remise au moins trois mois avant l'expiration de validité de l'autorisation.

ARTICLE 7 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de CHATILLON-LES-SONS et HOUSSET pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de CHATILLON-LES-SONS et HOUSSET font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France, et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de CHATILLON-LES-SONS et HOUSSET et à la société LV CALCAIRE.

À Laon, le

14 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO